

Bedford c. Canada, 2010 ONSC 4264 (CanLII)

Trois travailleuses de l'industrie du sexe ont présenté une requête en vue d'obtenir une déclaration portant que certains articles du *Code criminel* sont invalides. Au Canada, la prostitution n'est pas illégale mais les articles contestés font en sorte qu'il est illégal de vivre entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne, de tenir une maison de débauche et de communiquer ou de tenter de communiquer dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne qui s'y livre.

Les requérantes ont soutenu qu'il y a moins de risques à s'adonner à la prostitution à l'intérieur plutôt que sur la rue, et que le fait d'engager des gérants, des conducteurs et du personnel de sécurité et d'interviewer des clients en vue de prendre des mesures de sécurité diminue aussi les risques. Toutefois, ces activités sont toutes prohibées. Les requérantes ont présenté en preuve le témoignage de huit prostituées qui ont démontré qu'elles sont confrontées à plus de violence lorsqu'elles travaillent à l'extérieur, sans gestion appropriée et sans vérification des clients.

Le ministère public, pour sa part, a soutenu que les risques auxquels sont confrontées les requérantes découlent de la prostitution. Le ministère public a présenté le témoignage de neuf prostituées, qui ont dit ne constater aucune différence de risque entre la prostitution menée à l'intérieur ou à l'extérieur. Des policiers ont admis que la prostitution menée à l'intérieur pourrait être plus sécuritaire. Des experts ont affirmé que la prostitution à l'intérieur d'un bâtiment est plus sécuritaire que celle de la rue.

Selon des experts appelés à témoigner par les requérantes, les articles contestés criminalisent les moyens sécuritaires de gestion de la prostitution. Pour leur part, les experts appelés par le ministère public concentrent leur témoignage sur les dangers inhérents à toute prostitution.

Les expériences en d'autres pays, avec la décriminalisation de certains aspects de la prostitution, ont été présentées en preuve. Les requérantes affirment que les objectifs moraux des dispositions contestées ne sont pas pertinents, alors que le ministère public et les intervenants (le Procureur général de l'Ontario et les organismes *Christian Legal Fellowship*, *REAL Women of Canada* et *Catholic Civil Rights League*) prennent comme position que la prostitution est une faute morale causant aux femmes des préjudices physiques ou autres.

En 1990, dans un renvoi constitutionnel, la Cour suprême du Canada a confirmé la validité de l'ancien texte de deux des articles ici contestés. Les requérantes demandent que le tribunal réexamine ces questions à la lumière des statistiques montrant l'augmentation de la violence contre les prostituées. Elles soulignent

aussi que la jurisprudence interprétant l'article 7 (portant sur le droit à la sécurité) de la *Charte canadienne des droits et libertés* a évolué considérablement depuis l'arrêt de 1990.

Dans son jugement du 28 septembre 2010, la Cour supérieure de l'Ontario accueille la requête. La juge Susan Himel confirme que la règle dite *stare decisis* n'empêche pas le tribunal d'examiner la requête puisque les principes mis en cause n'étaient pas nettement déterminés au moment du renvoi en Cour suprême. Elle juge que les prostituées font face à des risques plus élevés lorsqu'elles sont empêchées de se livrer à leur métier à l'intérieur avec d'autres personnes présentes et de prendre des mesures pour vérifier qui sont leurs clients. Les dispositions contestées privent les prostituées de sécurité de leur personne.

Selon elle, l'objectif de la disposition traitant de « vivre entièrement ou en partie des produits de la prostitution d'une autre personne » est de prévenir l'exploitation des prostituées par des proxénètes, mais cette disposition est arbitraire parce qu'elle expose les prostituées à un plus grand préjudice. La disposition traitant de « communication en vue de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne qui s'y livre » et celle traitant de la « tenue d'une maison de débauche » ne sont pas arbitraires puisqu'elles sont liées à l'objectif de contrôle de la nuisance publique. Toutefois, selon la juge, ces dispositions prises ensemble sont arbitraires. Les dispositions traitant de « vivre des produits de la prostitution d'une autre personne » et de « tenue d'une maison de débauche » sont trop vastes. Les effets des dispositions contestées sont grossièrement disproportionnés par rapport à leurs objectifs. La disposition traitant de communication viole le droit des prostituées à la liberté d'expression et n'est pas une limite raisonnable puisqu'elle n'interdit pas seulement les communications qui contribuent à une nuisance sociale.

Le ministère public interjette appel de cette décision. Le 2 décembre 2010, le juge Marc Rosenberg, de la Cour d'appel de l'Ontario, a décidé de suspendre l'effet de cette décision jusqu'à l'audition de l'appel.

Le Collège universitaire de Saint-Boniface remercie Justice Canada de son appui financier à la rédaction de ce résumé d'arrêt.